



1/3

SESSION DE 2000

INTRODUCTION AU DROIT DE L'ENTREPRISE

Éléments indicatifs de corrigé

I. CAS PRATIQUE

1. Litige avec le garagiste.

- 1.1. La preuve incombe au demandeur, donc à Monsieur LENOIR, et non au défendeur (le garagiste). Ce principe est posé par l'article 1315 du Code civil qui dispose : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver... »
- 1.2. Si l'on tient compte de la qualité de commerçant du garagiste et de ce qu'il s'agit d'un acte mixte, la preuve par le non-commerçant, Monsieur LENOIR, est libre (art. 109 c. Com.) et le recours au témoignage est donc possible. Sinon, s'agissant d'un acte juridique dont l'objet avait une valeur supérieure à 5 000 F, la preuve devait être préconstituée sous la forme d'un écrit (art 1341 cc). En outre, cet écrit contenant une convention synallagmatique (une vente) devait être établi, dès lors qu'il s'agissait d'un acte sous seing privé, en double original (art. 1325 cc). Tel n'ayant pas été le cas, l'écrit ne peut servir de preuve et Monsieur LENOIR ne peut, en principe, établir la preuve de l'engagement du garagiste par témoins. Sans doute, pourrait-il se servir de l'exemplaire unique qui a été établi, à titre de commencement de preuve par écrit, mais cette solution ne peut être envisagée car Monsieur LENOIR n'est pas en possession de ce document qui a été conservé par le garagiste ; Monsieur LENOIR pourrait aussi songer à déférer le serment (décisoire) à son adversaire à défaut de pouvoir obtenir l'aveu judiciaire.
- 1.3. L'erreur sur la valeur de la chose, dès lors qu'elle n'est pas une conséquence d'une erreur sur les qualités substantielles de celle-ci, est indifférente. Monsieur LENOIR ne peut donc pas espérer faire annuler la vente pour cette raison. Il en serait peut-être autrement si l'erreur résultait de manœuvres dolosives. De même, la disproportion de valeur entre les prestations d'un contrat commutatif, c'est-à-dire d'un contrat dans lequel l'équilibre a été voulu par les parties au point que ce que chacun donne est regardé comme l'équivalent de ce qu'il reçoit (art 1104 cc), ici une vente, appelle à s'interroger sur la possibilité d'invoquer la lésion. Si, entre personnes capables, la lésion permet l'annulation du contrat de vente à la demande du vendeur, en matière de vente d'immeuble, (art. 1674 cc) elle ne le permet pas, sauf dispositions spéciales, à la demande de l'acheteur en matière de ventes de meubles, comme c'est le cas en l'espèce. Monsieur LENOIR ne pourra donc pas invoquer cette cause d'annulation.

2. Différend avec Madame LENOIR.

Les deux époux ont adopté le régime de la séparation de biens. Le mari vend, seul, les meubles garnissant l'appartement ainsi que des valeurs mobilières.

Quels sont les pouvoirs des époux dans ce domaine ? Monsieur LENOIR avait-il le droit de réaliser ces opérations sans le consentement de sa femme ?

Sous le régime de la séparation de biens, il n'y a que des biens propres. Chaque époux peut disposer librement de ses propres biens, quelle que soit leur nature : meubles, immeubles, valeurs mobilières ...

Ces principes sont toutefois tempérés par l'application des règles légales du régime primaire. Ce régime impératif exige le consentement des époux pour tout acte de disposition portant sur les meubles garnissant le logement de la famille, quel que soit le régime matrimonial.

En ce qui concerne la vente des meubles garnissant le logement des époux, que ces meubles soient propres à la femme ou au mari, celui-ci ne pouvait les vendre sans le consentement de sa femme. Madame LENOIR peut donc contester cette vente.

En ce qui concerne la vente des valeurs mobilières par le mari, cette vente sera inattaquable si ces titres sont la propriété du mari. Inversement, cette vente sera nulle, si les titres sont la propriété de Madame LENOIR.

3. Litige avec la société DUVENT.

3.1. DUVENT n'a pas respecté son engagement en livrant avec retard la vaisselle commandée pour le mariage. Sa responsabilité contractuelle peut être engagée par Monsieur LENOIR qui fait état d'un préjudice.

- a. La panne de la machine : DUVENT explique le non-respect du délai de livraison par la panne de sa principale machine de fabrication. Peut-on considérer qu'il s'agit d'une circonstance de force majeure ? La force majeure doit présenter trois caractères : l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et

l'extériorité. Parmi ces trois caractères, le dernier fait certainement défaut ; la défaillance du matériel ou du personnel d'une entreprise n'est pas une circonstance extérieure à celle-ci. La cause étrangère ne peut être plaidée.

- b. Article 9 : le débiteur peut par des stipulations restreindre ses obligations, ce qui influence indirectement sa responsabilité.

De telles clauses sont valables en raison du principe de la liberté contractuelle. Il existe toutefois deux restrictions à cette validité. Il arrive en premier lieu que la loi détermine impérativement les obligations des contractants. Et surtout, en deuxième lieu, ces clauses ne doivent pas porter atteinte à l'essence du contrat. Or c'est le cas. On ne peut pas admettre qu'un vendeur se réserve la faculté de livrer ou non l'acheteur : cette stipulation qui enlève tout sérieux à son engagement est frappée de nullité. Le juge appréciera le montant du préjudice subi par M. LENOIR.

II. QUESTION

Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor. L'exigibilité est l'événement qui accorde au Trésor le droit de réclamer le paiement de la taxe. L'exigibilité permet ainsi de déterminer à quelle période d'imposition il convient de rattacher une opération ; elle permet également de déterminer la date à laquelle le droit à déduction prend naissance chez le client.

Le fait générateur intervient lors de la livraison, de la délivrance matérielle des biens en matière de ventes de biens. Le fait générateur est donc indépendant de la date de la commande, de la facturation ou du règlement du prix de l'opération. Pour les prestations de services, le fait générateur intervient lors de l'exécution de la prestation. En pratique, la notion de fait générateur est surtout utile en cas de changement de législation (changement de taux par exemple).

L'exigibilité, quant à elle, intervient lors de la livraison pour les ventes de biens (pour les biens, il y a donc coïncidence entre fait générateur et exigibilité). Elle intervient à l'encaissement pour les prestations de services et les travaux immobiliers. Toutefois, dans ce dernier cas, la date d'exigibilité peut sur option être avancée à la date de la facturation. Il s'agit de la procédure dite « d'option pour les débits ». Cette procédure est notamment prévue pour les entreprises qui réalisent simultanément des livraisons de biens et des prestations de services ; elle concourt à unifier leur régime d'exigibilité.

Il existe en outre quelques régimes particuliers d'exigibilité : livraisons à soi-même, ventes d'immeubles neufs, travaux immobiliers, importations et acquisitions intracommunautaires.